

# ASSURANCE EMPRUNTEUR

## Document d'information sur le produit d'assurance

MMA Vie Société anonyme – Entreprise régie par le code des assurances – RCS Le Mans  
440 042 174



MMA Vie Assurances Mutuelles – Entreprise régie par le code des assurances –  
RCS Le Mans 775 652 118

Produit : Assurance Emprunteur MMA n°AS 2014-01

**Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat permet de vous couvrir dans le cadre de la souscription d'un emprunt, dans les cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et sur option d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail, ou d'une Invalidité Permanente Totale ou Partielle.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

**Pour toutes les garanties obligatoires et optionnelles, le montant des prestations versé par l'assureur est limité au pourcentage du prêt couvert par l'assurance (quotité assurée choisie).**

#### GARANTIES DE BASE

- ✓ **Garantie Décès accidentel immédiat et provisoire**  
L'assurance intervient en cas de décès accidentel de l'assuré avant la date de prise d'effet des garanties à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, dans la limite de 90 jours et de 300 000€, pour le versement du montant du capital assuré
- ✓ **Garantie Décès**  
L'assurance intervient pour le remboursement du capital restant dû du prêt au jour du décès de l'assuré.
- ✓ **Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**  
L'assurance intervient pour le remboursement du capital restant dû du prêt, par anticipation, au jour de la constatation médicale par l'assureur de l'état de PTIA de l'assuré.

#### GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles ITT/IPT doivent être souscrites conjointement et au moment de l'adhésion du contrat, la garantie IPP ne pouvant être souscrite qu'en complément des garanties ITT/IPT.

Dans le cadre de ces garanties, l'état de santé de l'assuré doit être constaté médicalement par l'Assureur. Les limites des garanties ITT IPT et IPP s'apprécie par assuré et pour l'ensemble des prêts ou crédits-bails garantis par l'Assureur. Les garanties sont limitées à 350 € par jour et par assuré, pour l'ensemble des prêts garantis, sauf l'IPP, au titre du contrat Assurance Emprunteur MMA n°AS 2014-01.

#### Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Prise en charge de tout ou partie des échéances du prêt si l'assuré se trouve, postérieurement à la date d'effet des garanties, dans l'impossibilité temporaire mais totale d'exercer son activité professionnelle ou sa recherche d'emploi.

#### Invalidité Permanente Totale (IPT)

Prise en charge de tout ou partie des échéances du prêt si l'assuré se trouve postérieurement à la date d'effet des garanties, avec un degré d'invalidité supérieur ou égal à 66%.

#### Invalidité Permanente Partielle (IPP)

Prise en charge des échéances dans la limite de 175€ par jour et par assuré si, postérieurement à la date d'effet des garanties, l'assuré est reconnu en état d'invalidité supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66%.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les prêts contractés dans une devise autre que l'euro
- X Les garanties refusées ou les exclusions de couverture qui figureront sur l'attestation d'assurance.
- X Le pourcentage du prêt non couvert par l'assurance



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

**Pour toutes les garanties, ne sont pas couvertes les suites, rechutes ou conséquences :**

- ! d'actes commis dans l'intention de mettre en œuvre les garanties du contrat
- ! de l'état d'alcoolémie de l'assuré en tant que conducteur de véhicule terrestre à moteur
- ! de l'usage de stupéfiants ; de maladies provoquées par l'alcoolisme chronique.
- ! de sports à risque ou pratiqués à titre professionnel

#### Pour la garantie Décès :

- ! le suicide au cours de la première année d'assurance, sauf dans les limites légales

#### Pour les garanties ITT, IPT ou IPP :

- ! Les garanties ITT, IPT ou IPP ne sont pas applicables pour les arrêts de travail survenus antérieurement à la date d'effet du contrat d'assurance
- ! Les affectations psychiatriques et/ou psychiques ayant nécessité une hospitalisation de moins de 9 jours.
- ! Les affectations discales et/ou vertébrales ayant nécessité une hospitalisation de moins de 9 jours.
- ! Ne sont pas couverts les arrêts de travail résultant de la tentative de suicide ou tout acte volontaire
- ! Le congé légal de maternité

#### Rachat d'exclusion

Des affectations psychiatriques et/ou psychiques, des affectations discales et/ou vertébrales, ainsi que des professions à risque ou des pratiques sportives peuvent faire l'objet d'une demande de rachat(s) d'exclusions.

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Un délai de franchise, sélectionné à la demande d'adhésion, est appliqué en cas d'ITT, ou en cas d'IPT ou d'IPP. Pendant ce délai, l'assureur ne prend pas en charge les mensualités du prêt.



## Où suis-je couvert(e) ?

Dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, il faut :**

• **À la souscription du contrat :**

- Justifier de la mise en place du prêt.
- répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées, notamment dans le questionnaire de santé, et fournir les justificatifs demandés

• **En cours de contrat :**

- Maintenir tout au long de la durée du prêt, le paiement des cotisations d'assurance.
- déclarer le changement d'état de fumeur/non-fumeur
- déclarer toute modification des caractéristiques du prêt

• **En cas de sinistre :**

- le déclarer dès sa connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat
- Fournir les pièces demandées par l'Assureur pour l'étude de prise en charge de votre dossier de sinistre, et éventuellement se soumettre aux examens demandés.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- Le règlement de vos cotisations d'assurance se fait par prélèvement bancaire dès la prise d'effet de votre contrat le 5 du mois.
- Vous pouvez choisir la périodicité de prélèvement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue pour toute la durée du prêt.

L'adhésion est accordée pour un an et est ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque échéance jusqu'à la cessation des garanties.

Vous avez la possibilité de choisir la date d'effet des garanties parmi les événements suivants : la date d'accord de l'assurance, la date d'acceptation de l'offre de prêt, la date de premier déblocage du prêt.

Le contrat couvre l'assuré pour les garanties choisies, tant que le prêt n'est pas remboursé, et jusqu'au 85ème anniversaire de l'assuré en cas de Décès, ou jusqu'aux 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré pour les autres garanties.

Sauf en cas d'omission volontaire ou de déclaration inexacte faite de manière intentionnelle ou non lors de votre adhésion, vous ne pouvez pas être exclu(e) de l'assurance contre votre gré.

Vos garanties prennent fin :

- en cas de remboursement total du prêt,
- en cas de défaut de paiement des cotisations d'assurances,
- en cas de résiliation de l'adhésion par vos soins (sous réserve de l'acceptation du bénéficiaire),
- lors de l'exécution des garanties en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie



## Comment puis-je résilier le contrat ?

**Pour les contrats de crédit visés au 1° de l'article L. 313-1 du Code de la consommation (notamment contrats de crédit destinés à financer les opérations pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation) :**

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt dans les conditions ci-dessous :

Vous notifiez à Kereis France – CS – 20008 – 44967 Nantes Cedex 9 votre demande de résiliation par courrier postal.

Vous recevrez par écrit une confirmation de la part de Kereis France pour le compte de l'assureur, de la réception de votre demande de résiliation.

Vous pouvez également effectuer votre demande de résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

A réception de l'accord du prêteur, vous devez notifier la décision d'acceptation par le prêteur de la substitution de votre contrat d'assurance ainsi que la date de prise d'effet du nouveau contrat d'assurance que vous avez souscrit auprès d'un autre assureur, en adressant à Kereis France - CS 2008 – 44967 Nantes Cedex 9 une lettre recommandée ou un envoi recommandé à l'adresse électronique suivante : [adhésion@kereisfrance.com](mailto:adhésion@kereisfrance.com).

La résiliation de l'adhésion au présent contrat prendra effet dix (10) jours après la réception par Kereis France, pour le compte de l'assureur, de la notification de l'acceptation de substitution établie par le prêteur ou à la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion si cette date est postérieure.